

tractantes et au Comité d'hygiène de la Société.

3. Le Comité d'hygiène, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe *a*) du groupe I), ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si le Comité d'hygiène décide que, sans être une «drogue» susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle «drogue», la question de savoir si ladite «drogue» rentre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission consultative de l'opium; le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une «drogue» susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général, soumettront ladite «drogue» au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être révisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Contracting Parties and the Health Committee of the League.

3. The Health Committee will thereupon, after consulting the Permanent Committee of the Office international d'Hygiène publique, decide whether the product in question is capable of producing addiction (and is in consequence assimilable to the drugs mentioned in sub-group (*a*) of Group I), or whether it is convertible into such a drug (and is in consequence assimilable to the drugs mentioned in sub-group (*b*) of Group I or in Group II).

4. In the event of the Health Committee deciding that the product is not itself a drug capable of producing addiction, but is convertible into such a drug, the question whether the drug in question shall fall under sub-group (*b*) of Group I or under Group II shall be referred for decision to a body of three experts competent to deal with the scientific and technical aspects of the matter, of whom one member shall be selected by the Government concerned, one by the Opium Advisory Committee of the League, and the third by the two members so selected.

5. Any decisions arrived at in accordance with the two preceding paragraphs shall be notified to the Secretary-General of the League of Nations, who will communicate it to all the Members of the League and to the non-member States mentioned in Article 27.

6. If the decisions are to the effect that the product in question is capable of producing addiction or is convertible into a drug capable of producing addiction, the High Contracting Parties will, upon receipt of the communication from the Secretary-General, apply to the drug the appropriate régime laid down in the present Convention according as to whether it falls under Group I or under Group II.

7. Any such decisions may be revised, in accordance with the foregoing procedure, in the light of further experience, on an application addressed by any High Contracting Party to the Secretary-General.